

GASCOGNE

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 73.598.200 euros
Siège Social : 68, rue de la Papeterie – 40200 Mimizan
895 750 412 RCS Mont de Marsan

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 06 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 06 juin, à 14 heures 30,

Les actionnaires de la société GASCOGNE, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 73.598.200 euros, divisé en 29.439.280 actions d'une seule catégorie de 2,5 euros de valeur nominale l'une (ci-après la « Société ») se sont réunis en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire à l'Ecomusée de Marquèze, Route de la gare – 40620 Sabres, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration par avis de réunion publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°52 du 29 avril 2024, par avis de convocation publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 62 du 22 mai 2024, et par avis de convocation publié dans le journal d'annonces légales « Les Annonces Landaises » paru le 18 mai 2024, par lettres simples en date du 16 mai 2024 aux actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, à laquelle ont été annexés les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le cabinet KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire, est absent et excusé.

Le cabinet DELOTTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, est représenté par Monsieur Renaud Levet.

Monsieur Dominique Coutière préside l'assemblée générale en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société MEYSSET DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jean-Luc Imbert et la Société FONCIAIR, représentée par Monsieur François Capes, actionnaires disposant du plus grand nombre de voix, sont appelées comme scrutateurs et déclarent accepter cette fonction.

Les membres du bureau autorisent la présence à cette assemblée générale et la désignation de Madame Fabienne Van Den Torren en qualité de Secrétaire de séance.

Il résulte de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance ou par procuration que les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance totalisent 25.841.904 actions sur 29.399.074 ayant droit de vote (soit 87,90%), auxquelles sont attachés 43.432.026 droits de vote, soit plus du quart des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale peut valablement délibérer, tant sur son ordre du jour ordinaire qu'extraordinaire.

Puis, le Président déclare la séance ouverte.

Sont déposés sur le bureau les documents suivants :

- Une copie de l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 52 du 29 avril 2024 ;
- Une copie de l'avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 62 du 22 mai 2024 ;
- Un exemplaire de l'annonce parue dans le journal d'annonces légales « Les Annonces Landaises » le 18 mai 2024 et ayant publié l'avis de convocation ;

- Les copies des lettres recommandées avec accusé de réception de convocation des Commissaires aux comptes, ainsi que les récépissés postaux ;
- La liste des actionnaires ;
- La feuille de présence à la présente Assemblée générale, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ;
- L'ordre du jour et le texte des projets de résolutions soumis à la présente Assemblée générale ;
- Le rapport annuel de l'exercice 2023 incluant le rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société durant l'exercice 2023 et sur les comptes annuels sociaux dudit exercice ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan Epargne Entreprise ;
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, le texte des projets de résolutions ainsi que les autres documents et renseignements visés par la loi, ont été mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires et que les documents et renseignements prescrits par la loi ont été régulièrement adressés aux actionnaires qui en avaient fait la demande.

Ces documents ont également été mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société dans les délais légaux.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Quitus aux administrateurs ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Constatation de la démission donnée par Madame Eléonore Joder-Tretz de ses fonctions d'administratrice ;
6. Fixation du montant des rémunérations susceptibles d'être versées aux administrateurs ;

A titre extraordinaire :

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Avant de présenter les chiffres clés et les activités du groupe, le Président expose aux actionnaires les faits marquants pour l'exercice 2023 :

- Après la forte croissance enregistrée en 2022, il est constaté un ralentissement de la dynamique commerciale, plus marquée sur le 2nd semestre ;
- L'EBITDA est, en 2023, en retrait par rapport à 2022, néanmoins il s'agit de la 2^{ème} meilleure performance du Groupe depuis plus de 20 ans ;
- Projet d'investissement relatif à l'acquisition d'une nouvelle machine à papier :
 - Démarrage des travaux de construction des bâtiments au cours de l'été 2023 avec la construction du bâtiment logistique (qui sera achevée d'ici la fin de l'année 2024)
 - Retard sur la construction du bâtiment de la machine, avec pour conséquence un décalage de sa mise en service au 1^{er} trimestre 2026
 - Coût global du projet revu à la hausse de 220 à 275 M€ ;
- Une avance en compte courant de l'actionnaire Attis 2 d'un montant de 10 M€ a été mise à disposition de Gascogne en décembre 2023, en vue de l'augmentation de capital de 20 M€.

Puis, le Président donne la parole à Monsieur Julien Ellie, Directeur Administratif Financier du groupe Gascogne (le « Groupe »), qui présente les chiffres clés du groupe et commente les principales données opérationnelles de chacune des activités du Groupe pour l'exercice 2023.

1. Chiffres clés du Groupe de l'exercice 2023

Le chiffre d'affaires diminue de 10,6 % à 411,2 M€.

L'EBITDA passe de 54,5 à 40,0 M€ par l'effet de la baisse des volumes vendus dans les 4 Activités.

Le résultat opérationnel courant est divisé par deux, en lien avec la baisse de l'EBITDA et la hausse des amortissements.

Le résultat opérationnel s'établit à 16,4 M€ vs 28,5 M€ en 2022.

Le résultat financier ressort à -5,7 M€ (vs -3,1 M€) en raison de la remontée des taux d'intérêts, de la hausse de l'endettement et d'un résultat de change négatif.

Le résultat net de l'ensemble consolidé reste nettement positif à 9,7 M€.

2. Principales données opérationnelles de chacune des activités du Groupe

en M€	Activité Bois		Activité Papier		Activité Sacs		Activité Flexible	
	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022
Chiffre d'affaires	33,3	46,0	119,5	133,3	126,7	143,0	131,7	137,9
EBITDA	(1,7)	5,2	13,3	16,8	13,6	15,0	13,8	16,2
Résultat opérationnel courant	(4,8)	3,0	4,1	9,2	9,0	11,1	9,7	12,7

Intervient ensuite Monsieur Eric Prolongeau, Directeur Général, qui expose les faits marquants en 2023 de chacune des activités du Groupe.

3. Intervention des Commissaires aux Comptes

Le Président invite Monsieur Renaud Levet du cabinet DELOITTE qui intervient en qualité de représentant du collège des Commissaires aux Comptes DELOITTE et KPMG SA pour présenter leurs rapports.

Monsieur Renaud Levet fait tout d'abord lecture des conclusions des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés, qui sont certifiés sans réserve.

Puis, il présente les conclusions du rapport sur la déclaration consolidée de performances extra-financière (DPEF) : la DPEF consolidée est conforme aux dispositions réglementaires applicables et les informations prises dans leur ensemble sont présentées de manière sincère conformément au référentiel. Sans remettre en cause cette conclusion, il est à noter que les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité ne sont pas présentées dans la déclaration car le reporting de cet indicateur est en cours de déploiement de fiabilisation par le Groupe.

Il expose ensuite les conclusions du rapport sur les conventions réglementées qui ne fait état d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou qui s'est poursuivie au titre de l'exercice 2023.

Enfin, il présente les conclusions du rapport sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise. Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, aucun avis n'est exprimé sur celle-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Toutes les informations communiquées en séance aux actionnaires sont simultanément diffusées par rétroprojecteur.

4. Discussions avec l'Assemblée

Le Président invite les actionnaires à faire part de leurs éventuelles questions ou observations.

Monsieur François Capes interroge tout d'abord le Président sur les tendances conjoncturelles pour cette année 2024. Le Président et le Directeur Général rappellent en premier lieu que l'année 2023 a été marquée par un ralentissement de la dynamique commerciale. Les anticipations pour cette année 2024 indiqueraient une stabilisation des volumes pour les activités sacs et flexible. De plus, l'activité bois devrait repartir notamment dans les bois de sciages utilisés pour fabriquer des palettes. Enfin, l'activité papier est contrainte par sa capacité de production et a subi au mois de mars 2024 un arrêt technique réglementaire, qui doit avoir lieu tous les 18 mois. Pour cette activité, les prix sont annoncés à la hausse à partir du second semestre 2024.

Puis Monsieur François Capes questionne le Président sur l'usage du site de Castets. Le Président lui répond qu'il est utilisé par les sociétés du Groupe à des fins de stockage.

Enfin, Monsieur Jean-Pierre Lagreoule, interroge le Président sur les raisons pour lesquelles le projet de la nouvelle machine à papier est revu à la hausse. Le Président lui répond qu'au regard de l'augmentation du coût des matières premières et de la complexité du projet de la nouvelle machine à papier non anticipées par le maître d'œuvre, il est apparu que le coût des travaux et le temps nécessaire à leur réalisation seraient supérieurs au montant initialement estimé par le maître d'œuvre dans son étude de faisabilité, et à la date initialement prévue pour la mise en service de la nouvelle machine à papier.

Personne d'autre ne demandant la parole, le Président informe l'Assemblée que deux actionnaires de la Société, la société Meyssel Développement et la société Wyser-Pratte Management Co, ont déposé le vendredi 31 mai 2024 une liste de questions sur lesquelles il conviendra de répondre mais qui appellent quelques observations préliminaires.

Ainsi, à titre liminaire, le Président attire l'attention de l'Assemblée en constatant que, comme tous les ans, le Conseil d'administration est interrogé sur le remboursement des ORAN.

Toutefois, cette année, il y a une nouveauté car certains administrateurs du Conseil d'administration de Gascogne ont reçu quelques jours avant cette assemblée et presque concomitamment avec ces questions une assignation devant le Tribunal de Commerce de Mont de Marsan, dans le cadre de laquelle les deux actionnaires ci-dessus visés demandent :

- Le paiement, par les administrateurs, d'une somme de 9.381.274,52 euros au titre du préjudice subi par Gascogne en raison des fautes ayant conduit à la décision de rembourser les ORAN en actions plutôt qu'en numéraire ;
- Le paiement, par les administrateurs d'une somme de 105 millions d'euros au titre du préjudice subi par Gascogne en raison de fautes de gestion relatives à l'acquisition de la nouvelle machine à papier.

Le Président poursuit en indiquant : « *Je n'invente rien, ni sur les fautes, ni sur les demandes, je ne fais que lire l'assignation délivrée par les deux sociétés qui posent les questions que je vais lire.* »

Je ne serais pas complet si je ne précisais pas qu'ils sollicitent la désignation d'un mandataire ad hoc avec pour mission de représenter Gascogne dans cette procédure, au frais de Gascogne.

Nous allons donc répondre aux questions de ces deux actionnaires qui représentent respectivement 2,25 % et 1,73 % du capital de Gascogne et qui chaque année s'érigent en juge de la trajectoire de la Société, de ses performances et de ses décisions stratégiques.

Le Groupe Gascogne, que nous avons sauvé grâce à la restructuration conduite en 2014, est aujourd'hui confronté à une nouvelle étape essentielle.

J'ai eu l'occasion de vous expliquer l'importance -vitaire pour le groupe- (le remplacement d'une machine âgée de 80 ans) et les enjeux (en termes de sécurité, de performance, et de réponse aux attentes de clients) des investissements nécessaires.

Je n'ai pas parlé du temps, de l'énergie, et de l'implication que cette nouvelle étape nécessite des équipes qui y travaillent sans relâche.

Je regrette qu'au-delà de l'énergie indispensable que nous devons consacrer à Gascogne, nous devions en plus perdre un temps supplémentaire pour répondre et pour faire face aux demandes de deux actionnaires qui se soucient en réalité assez peu des perspectives du Groupe. »

Le Président donne alors lecture des réponses aux questions reçues (en italique).

« 1. En décembre 2021, alors que vous étiez déjà en contact avec un fournisseur vous annonciez un projet d'investissement dans une nouvelle machine à papier de l'ordre de 170 M€ sur le site de Mimizan.

En juillet 2022 vous indiquez que l'investissement avec le bâtiment et l'environnement technique représentait en réalité 220 millions d'euros.

Le 16 avril 2024, vous annonciez un retard de l'investissement et une augmentation de l'ordre de 25%.

A la dernière assemblée, nous vous avions déjà alerté sur le prix de cette machine dont le budget était bien au-dessus des investissements réalisés par d'autres papetiers Européens.

Nous ne connaissons pas les causes de ces deux mauvaises nouvelles. Un retard sur les travaux de construction pourrait éventuellement s'admettre, en fonction des causes. Un dépassement de 105 M€ soit plus de 61% du budget initial est inimaginable dans une société normalement gérée.

Nous souhaitons que cette question nous permette de comprendre les raisons de ce dépassement de budget.

Avez-vous dans vos contrats des pénalités de retards qui viendraient compenser cette importante augmentation ?

Vous nous indiquerez le financement de ce budget supplémentaire.

➤ **Réponse :**

Il arrive fréquemment que des projets de cette ampleur connaissent des retards et des dépassements budgétaires. Ainsi, la société Norske Skog mène un projet de conversion d'une machine à papier journal en une machine à papier pour ondulé depuis 2020 pour son site de Golbey dans les Vosges. Lors de l'annonce du projet en 2020, le budget était de 250 M€ et le démarrage annoncé en 2023. Le budget a depuis été revu à 300 M€ et le démarrage décalé au 2^{ème} semestre 2024.

Le dépassement de budget n'est pas de 105 M€ mais de 55 M€, comme nous l'avions indiqué lors de l'AG du 23 juin 2022 :

« Fin 2021 un 1er tour de table a été bouclé avec des accords de banques partenaires du groupe, de la banque Européenne (pour 50M€), de BPI France et de la Région Nouvelle Aquitaine sur la base d'un premier budget de 170M€ pour le projet.

L'avancement du projet était, au cours de l'année 2021, encore exploratoire et les modalités de financement encore incertaines.

C'est pourquoi aucune information plus précise du marché ne pouvait sérieusement intervenir, au risque de créer une confusion et de nuire à la stabilité financière de l'émetteur. »

Les financements ont été mis en place en 2022 sur la base du budget de 220 M€ établi en 2022 comme nous avons été amenés à le communiquer à plusieurs reprises.

L'augmentation du budget sera couverte par une augmentation de capital plus importante (20 M€ au lieu de 10 M€ initialement prévu) et par des financements complémentaires en cours de négociation.



« 2. Dans un contexte de concurrence Européenne :

Heinzel (Autriche) vient de démarrer en Mai 2024 sa nouvelle machine d'une capacité de 150 000 tonnes dont 100 000 tonnes d'écru qu'ils souhaitent vendre principalement en Europe en complément de gamme (Heinzel Starkraft est déjà le leader en Europe pour le frictionné blanchi. Ils pourraient sans doute gagner des parts de marché au détriment de Nordic, Smurfit Navarra et Gascogne.

Le groupe portugais NAVIGATOR a décidé de dédier 2 machines à papier pour la production de MF blanchi et Ecru. Ces 2 machines ont une capacité de 250 000 tonnes dont sans doute la moitié sera de l'écru.

A noter que ces concurrents ont des Ebitda structurels environ 2,5 fois plus élevés que Gascogne.

L'avez-vous anticipé ?

Comment allez-vous rentabiliser cet investissement ?

Par des baisses de charges de maintenances et salariales ?

➤ Réponse :

Nous avons déjà répondu aux mêmes questions posées l'an dernier lors de l'AG du 29 juin 2023. Aussi, les réponses à vos questions sur ce sujet se trouvent sur notre site internet rubrique « espace actionnaires » qui contient le PV de l'AGOE du 29 juin 2023.



« 3. Comme vous n'aimez pas communiquer avec les petits actionnaires.

Ne faites-vous pas cela pour les décourager ?

De quoi ou pourquoi : afin qu'ils cèdent leurs titres plus facilement ?

➤ Réponse :

Tout d'abord relevons que la formulation insidieuse de vos questions ne reflète en rien la position des « petits actionnaires » que vous ne représentez pas. Aucun d'entre eux n'a d'ailleurs exprimé de « découragement », manifesté qu'ils s'estimaient insuffisamment informés, ou sollicité une information complémentaire.

De même, l'idée que nous chercherions à leur faire vendre leurs titres relève du fantasme pur et simple.

En tout état de cause les constats que vous énoncez, les qualifications auxquelles vous vous livrez relèvent d'une posture uniquement destinée à servir vos demandes.

Sur le fond, Gascogne a toujours communiqué et communique encore avec tous ses actionnaires dans le respect des obligations légales d'information périodique et permanente relative à ses activités et à ses résultats financiers : elle publie des communiqués, son rapport annuel, son rapport semestriel rédigés sans complexité pour sa bonne compréhension par un auditoire hétérogène. Tous ces supports sont disponibles sur le site internet.

Un espace actionnaire est également disponible sur le site internet et tout actionnaire peut y poser ses questions – Les réponses sont données dans le respect des obligations légales applicables à la communication des sociétés cotées et sous réserve bien entendu que les thèmes évoqués entrent dans l'intérêt social du groupe.



« 4. Retour sur investissement de la nouvelle machine à papier.

Allez-vous réellement pouvoir fabriquer les très nombreuses sortes produites sur les machines actuelles (nombreux changements quotidiens de sortes de papier) et profiter de la productivité de la nouvelle ligne, cela paraît très hasardeux ?

➤ Réponse :

Oui.



« 5. Dans ce conteste, Gascogne pourrait avoir besoin de trésorerie.

Pourriez-vous lister les actifs immobiliers détenus par notre société, sans les utiliser ?

Pensez-vous les mettre en vente ?

Envisagez-vous la vente totale ou partielle d'une activité ?

➤ **Réponse :**

Dans le cadre de la gestion normale des affaires courantes de l'entreprise, nous restons vigilants sur toute opportunité de vente ou d'achat d'actifs.



« 6. Conformément à ce qui est indiqué dans la décision AMF n°223C0295 du 13 février 2023, Messieurs Jean-Claude Beziat et Germain Gouranton représentent-ils des actionnaires d'Attis 2 au sein du conseil d'administration de Gascogne ?

➤ **Réponse :**

Messieurs Jean-Claude Beziat et Germain Gouranton sont administrateurs indépendants du Conseil d'administration de Gascogne SA et ne représentent pas Attis 2.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport annuel 2023, document public, du rapport annuel 2022, document public et des précédents rapports annuels dans lesquels Monsieur Jean-Claude Beziat et Monsieur Germain Gouranton apparaissent en qualité « *d'administrateur indépendant* ».



« 7. Les ORAN émises en 2014 par Gascogne pouvaient être remboursées en numéraire, partiellement ou en totalité. Pourquoi la direction de Gascogne a-t-elle dissimulé cette faculté de remboursement partiel en numéraire ? Pourquoi un tel remboursement partiel n'a-t-il jamais été envisagé ?

➤ **Réponse :**

Le sujet des ORAN a déjà été traité à de très nombreuses reprises, notamment lors de l'Assemblée Générale du 29 juin 2023.

Vous avez sur cette même question initié une action devant le Tribunal de Commerce de Paris qui s'est soldée par une ordonnance d'incompétence, confirmée en appel.

Vous avez poursuivi cette action devant le Tribunal de Commerce de Mont de Marsan, avant d'y renoncer.

Enfin l'assignation que vous avez fait délivrer, aux administrateurs, quelques jours avant cette assemblée générale sollicite la condamnation des administrateurs au titre du préjudice qui serait subi par Gascogne de n'avoir pas remboursé en numéraire cette dette d'ORAN.

Pour autant qu'il soit nécessaire d'expliquer longuement pourquoi un remboursement en actions est, pour une société débitrice, toujours plus conforme à son intérêt social qu'un remboursement en numéraire, toutes les réponses à vos questions sur ce sujet se trouvent sur notre site internet rubrique « espace actionnaires ».



« 8. Le 30 septembre 2022, concomitamment à l'annonce des résultats du premier semestre 2022, un contrat de cession d'actions Attis 2 (société faitière détenant une participation dans Gascogne) a été conclu, entraînant la cession des participations de DRT et Bpifrance au profit de Biolandes Technologies, Crédit Mutuel Equity SCR et du Crédit Agricole.

Quelles ont été les informations communiquées par Gascogne dans le cadre de ces importantes cessions ?

Comment une telle opération a-t-elle pu être réalisée en pleine « fenêtre négative » et alors que plusieurs parties détenaient nécessairement des informations privilégiées ?

➤ **Réponse :**

A titre liminaire, rappelons que l'opération dont vous faites état, c'est-à-dire la cession par DRT et BPI des actions qu'ils détenaient dans le capital d'Attis 2, à CME, CA et Biolandes Technologies, constitue une opération de gré à gré, portant sur les titres d'une société non cotée, à laquelle les actionnaires de Gascogne ne pouvaient participer.

Votre question ne vise donc ni la défense de l'intérêt social de la société Gascogne SA, ni l'intérêt des minoritaires, ni même un intérêt qui vous serait propre.

Le seul objet de votre demande, comme c'est souvent le cas, est donc d'alimenter un climat de défiance et de créer de toutes pièces des polémiques artificielles et inexistantes.

Toutes les conditions de l'opération qui s'est déroulée au sein d'Attis 2 ont été portées à la connaissance de l'AMF qui a été appelée à se prononcer sur l'opération.

Quoi qu'il en soit, et pour que l'information soit fluide pour l'ensemble des actionnaires, quelques éléments factuels : le 30 septembre 2022, Gascogne a communiqué au marché avoir été informée par Attis 2 d'un projet portant sur l'évolution de son capital – Aucun contrat de cession de participation n'a été conclu à cette période.

C'est le 15 mars 2023 que les opérations de cession des participations de DRT et de la BPIfrance ont été réalisées, au profit de Biolandes Technologies, du pôle Crédit Agricole et de CME.

Cette opération a été réalisée à posteriori de :

- La décision de l'AMF n° 223C0295 de l'AMF du 13 février 2023 qui a considéré que la réorganisation actionnariale envisagée au niveau du concert majoritaire formé autour d'Attis2 ne donnait pas lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ; et
- La décision de l'Autorité de la Concurrence qui a, par décision n° 23-DCC-41 du 03 mars 2023, autorisé la prise de contrôle exclusif du Groupe Gascogne par le groupe Biolandes.

L'évolution de l'actionnariat d'Attis 2 réalisée le 15 mars 2023 a fait l'objet d'un communiqué par Gascogne le 22 mars 2023, en ligne sur le site internet, dans le respect des obligations légales applicables à la communication des sociétés cotées.

Au-delà de ce constat, cette opération est l'aboutissement de la volonté de la BPI et de DRT de céder la participation qu'ils détenaient depuis près de 10 ans, dans le capital d'Attis 2 et du souhait de CME d'entrer au capital de cette société.

Il ne vous appartient pas de vous ériger en procureur pour demander quelles informations auraient été transmises. Ce qui ne vous concerne en aucun cas.

Les propos que vous tenez sont non seulement mal renseignés mais délibérément insidieux et inexactement accusatoires.

Nous nous réservons la possibilité de tirer toutes les conséquences de droit que justifieraient vos propos et laissons tous les acteurs de cette opération, cédant comme cessionnaires, libres d'en faire autant.



5. Vote des résolutions

Les débats étant clos, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre ordinaire

Première résolution – Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion sur l'activité et la situation de la Société durant l'exercice 2023 et sur les comptes annuels sociaux dudit exercice et le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise,
- la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et se soldant par un résultat net de 2.149.445,50 €.

L'Assemblée générale donne, en conséquence, quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour l'édit exercice.

L'Assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, engagées par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à savoir la somme de 9.220 € et qui n'ont pas généré d'imposition.

Voix pour : 42.570.491

Voix contre : 861.535

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Deuxième résolution – Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe pendant l'exercice 2023 et sur les comptes annuels consolidés dudit exercice,
- la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

approuve les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et se soldant par un résultat net de 9.671.579 €.

Voix pour : 42.570.491

Voix contre : 861.535

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que l'exercice clos le 31 décembre 2023 se solde par un bénéfice de 2.149.445,50 €, décide :

- d'affecter la somme de 107.472, 28 € au compte réserve légale, et
- d'affecter le solde, soit 2.041.973, 22 € au compte de report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte du rappel de l'absence de distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

Voix pour : 42.570.491

Voix contre : 0

Abstention : 861.535

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Quatrième résolution – Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de l'absence de convention réglementée nouvelle ou ancienne qui se serait poursuivie au cours de l'exercice.

Voix pour : 42.570.491

Voix contre : 861.535

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Cinquième résolution – Constatation de la démission donnée par Madame Eléonore Joder-Tretz de ses fonctions d'administratrice

L'assemblée générale prend acte de la démission donnée le 05 mars 2024 par Madame Eléonore Joder-Tretz, de ses fonctions d'administratrice de la Société et prend acte du fait qu'aucune candidate n'a été trouvée pour le moment pour la remplacer.

Voix pour : 42.570.491

Voix contre : 0

Abstention : 861.535

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Sixième résolution – Fixation du montant des rémunérations susceptibles d'être versées aux administrateurs

L'Assemblée générale décide de fixer à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2024, le montant global annuel de la rémunération susceptible d'être allouée aux administrateurs à cent mille euros (100.000) €, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

Voix pour : 42.570.491

Voix contre : 0

Abstention : 861.535

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

A titre extraordinaire

Septième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires), en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles ;

Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles donnant accès au capital pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

Décide que :

- le montant nominal total des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente ne pourra excéder un plafond global de vingt et un millions d'Euros (21.000.000) € ;
- A ce plafond global, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Le plafond visé ci-dessus est indépendant du plafond prévu par la huitième résolution ci-après ;

Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra, en outre, dans le cadre de la présente délégation de compétence, instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;

Décide que si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, et notamment par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites,
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres concernés seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits formant rompus dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence et tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions, modalités et prix de l'augmentation de capital dans les limites fixées ci-avant par l'Assemblée générale,
- fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des actions émises,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer le mode de libération des actions à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions à émettre, et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social de la Société,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation,
- et plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions en vertu de la présente résolution, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises,

Prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

Décide que la présente délégation annule et remplace celle consentie par la onzième résolution de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire et Extraordinaire du 29 Juin 2023.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 42.570.491

Voix contre : 861.535

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Huitième résolution – Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Délègue au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138-1 et L.225-129-6 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne entreprise institué par la Société ;

Décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation du capital de la Société, immédiat ou à terme, ne pourra excéder quatre cent mille Euros (400.000 €) ;

Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan épargne entreprise, aux actions donnant accès au capital à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement dans le cadre de la présente résolution ;

Précise que le prix d'émission des actions nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail ;

Donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer les conditions et modalités de l'augmentation de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution,
- fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération,
- imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier les

statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises,

Décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la douzième résolution de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire et Extraordinaire du 29 Juin 2023, est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Voix pour : 42.570.295

Voix contre : 0

Abstention : 861.731

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Neuvième résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Voix pour : 43.432.026

Voix contre : 0

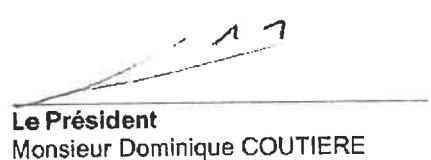
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



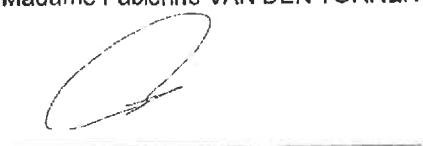
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture a été signé par les membres du bureau : le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.


Le Président
Monsieur Dominique COUTIERE


Un scrutateur
MEYSSET DEVELOPPEMENT
représentée par
Monsieur Jean-Luc IMBERTY


La Secrétaire
Madame Fabienne VAN DEN TORREN


Un scrutateur
FONCAIR
représentée par
Monsieur François CAPES